LUNDI 29 et MARDI 30 NOVEMBRE 1852. 27 ANNÉE. N. 7923 LUNDI 29 et MARDI 30 NOVEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

LÉGION-D'HONNEUR. — Peine disciplinaire.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Notaire; déboursés et honoraires; taxe; compensation. — Pacte de famille; interprétation; inscription; inadmissibilité. — Cours d'eau; usines; opposition devant l'autorité administrative; demande de main-levée; incompétence de l'autorité judiciaire. — Condamnation par corps; acquiescement; péremption d'appel; nouvel appel du chef de la contrainte par corps; recevabilité; loi du 13 décembre 1848.— Appel; déchéance; intervention; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Action possessoire; cumul du pétitoire avec le possessoire; motifs tirés du fond de droit. — Vente; fonds de commerce; prix; intérêts; billets; motifs. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Incendie du Diorama, en 1849; responsabilité; assurance du risque locatif. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Séparation de corps; prose et poésie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Pensions; Mlle Anaïs Aubert et M. Ligier, de la Comédie française.
CHRONIQUE.

VOTE SUR LE PLEBISCITE.

DERNIERS RÉSULTATS CONNUS.

	Oui.	Non.
Pour 80 départem. complets,	6,938,795	228,811
Six incomplets,	549,276	8,275
Armée de terre,	237,353	8,399
Armée de mer,	47,716	2,020
Prov. d'Alger (population civile),	6,369	869
Totaux,	7,779,409	248,374

On lit dans la *Patrie* :

« Le dépouillement du scrutin des 21 et 22 novembre sera complètement terminé dans la journée de mercredi prochain 1er décembre. Immédiatement après cette opération, le Corps législatif et le Sénat se rendront à Saint-Cloud : le Corps législatif pour présenter à Louis-Napoléon le résultat du vote national qui l'appelle à l'Empire ; le Sénat, pour être le premier à offrir au chef de l'Etat ses félicitations et celles de la France.

« Le lendemain jeudi, 2 décembre, l'Empereur quittera, vers onze heures et demie, sa résidence de Saint-Cloud, pour faire son entrée à Paris. S. M. se rendra aux Tuileries par l'Arc-de-Triomphe, la grande avenue des Champs-Elysées et le jardin du palais. Sa famille et ses ministres se réuniront aux Tuileries pour y recevoir l'Empereur et lui présenter leurs félicitations. Le soir, les corps politiques et les principaux fonctionnaires seront admis à offrir leurs hommages à l'Empereur.

« Le résultat du vote national sur le plébiscite et la déclaration du Corps législatif seront lus à l'Hôtel-de-Ville, jeudi matin, à dix heures, par M. le préfet de la Seine.

« Les édifices publics seront illuminés. »

LÉGION-D'HONNEUR. — DÉCRET DISCIPLINAIRE.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Vu le titre VI du décret du 16 mars 1852 et l'art. 62 de l'ordonnance du 26 mars 1816, sur la discipline des membres de l'ordre national de la Légion-d'Honneur ;
Vu également les décrets des 22 janvier et 29 février 1852, portant institution de la médaille militaire;
Le conseil de l'ordre entendu ;
Sur la proposition du grand chancelier de la Légion-d'Honneur,
Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le mode d'exécution de l'action disciplinaire établie par les dispositions ci-dessus visées, et d'en étendre l'application à l'institution de la médaille militaire ;
Décrète :

Art. 1er. Tout individu qui a perdu la qualité de Français est rayé des matricules de l'ordre, à la diligence du grand chancelier de la Légion-d'Honneur, le conseil de l'ordre préalablement entendu.

La même radiation a lieu, dans la même forme, sur le vu de tout jugement rendu contre un membre de l'ordre et portant condamnation à une peine afflictive ou infamante ou emportant la dégradation militaire.

Art. 2. Lorsqu'un membre de l'ordre est suspendu de ses droits de citoyen français, sur le vu de l'acte constatant cette suspension, le grand chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, fait opérer sur les matricules la mention que cet individu est suspendu de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre, ainsi que du droit au traitement qui y est affecté.

Art. 3. La condamnation à l'une des peines du boulet, des travaux publics et de l'emprisonnement, emporte la suspension des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion-d'honneur, pendant la durée de la peine.

Art. 4. L'envoi par punition, dans une compagnie de discipline, d'un militaire des armées de terre ou de mer, emporte la suspension des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion-d'honneur, pendant la durée de la punition.

Art. 5. Sur le vu de tout jugement définitif portant condamnation, contre un membre de la Légion d'honneur, à l'une des peines mentionnées en l'art. 3 du présent décret, le grand chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, peut proposer au chef de l'Etat de suspendre le condamné, en tout ou en partie, des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même de l'exclure de la Légion, conformément à l'art. 46 du décret du 16 mars 1852.

Les mêmes décisions peuvent être prises, dans la même forme, par application de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 mars 1816, contre tout officier des armées de terre ou de mer mis en retrait d'emploi pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur.

Art. 6. Les dispositions de l'art. 6 du décret du 16 mars dernier, sur l'ordre de la Légion d'honneur, ainsi que le présent décret, sont applicables aux décorés de la médaille militaire.

En cas de condamnation emportant la dégradation d'un décoré de la médaille militaire, le président de la Cour ou du conseil de guerre prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur, je déclare que vous cessez d'être décoré de la médaille militaire. »

Art. 7. La suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décorés de la médaille militaire emporte la suspension de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque.

La privation des mêmes droits emporte également le retrait définitif de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger.

Art 8. Le grand chancelier informe de toute radiation ou suspension opérée en vertu des dispositions du présent décret le ministre de la justice s'il s'agit d'un individu non militaire, et les ministres de la guerre et de la marine s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, ou d'un individu assimilé aux militaires ou marins.

Art. 9. Tout individu qui aura encouru la suspension ou la privation des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire et qui en portera les insignes ou ceux d'un ordre étranger, sera poursuivi et puni conformément à l'article 259 du Code pénal.

Art. 10. Les ministre d'Etat, de la justice, de la guerre et de la marine et des colonies, ainsi que le grand chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 24 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince-président :

Le ministre d'Etat,
ACHILLE FOULD.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 29 novembre.

NOTAIRE. — DÉBOURSÉS ET HONORAIRES. — TAXE. — COMPENSATION.

La créance due à un notaire, pour déboursés et honoraires, et non taxée, a pu entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, avec le reliquat d'un compte courant dont ce notaire s'était reconnu débiteur envers un banquier, si telle a été la convention des parties. Une Cour d'appel a pu faire résulter cette convention des actes intervenus entre elles et desquels il résultait, à ses yeux, que ces parties étaient d'accord pour que leurs comptes fussent balancés, et qu'elles attachaient peu d'importance à la taxe, qui, en la supposant nécessaire pour rendre la créance du notaire liquide et exigible, ne pouvait apporter qu'une légère modification dans sa quotité. Ici l'art. 1291 du Code Napoléon, sur la compensation, et l'art. 173 du tarif sur la nécessité de la taxe pour agir en justice, se trouvent sans application.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard. (Rejet du pourvoi du sieur Dubos; plaidant, Me Ripault.)

PACTE DE FAMILLE. — INTERPRÉTATION. — INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT. — INADMISSIBILITÉ.

I. Un arrêt qui a jugé, en se fondant sur les conventions intervenues entre des cohéritiers et en les interprétant : 1° que l'un d'eux a reçu tout ce qui lui revenait pour ses droits mobiliers et immobiliers dans les successions partagées; 2° qu'il était resté reliquataire d'une soulte avec intérêts, est inattaquable comme ne reposant que sur une simple appréciation d'actes, de faits et de documens.

II. L'inscription de faux incident contre un acte relaté dans un arrêt, dont il n'est pas certain que la production ait été faite devant les juges de la cause, et qui, d'ailleurs, n'est pas la seule base de la condamnation, a dû être déclarée inadmissible. Dans ce cas, il y a lieu à la restitution de l'amende consignée, soit aux termes de l'art. 51 du règlement de 1737, soit d'après l'art. 248 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard ; plaidant Me Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Bonniot.)

COURS D'EAU. — USINES. — OPPOSITIONS DEVANT L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — DEMANDE DE MAIN-LEVÉE. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Des conclusions prises devant une Cour d'appel par le propriétaire d'une usine, à l'effet 1° de se faire donner, par sa partie adverse, main-levée d'oppositions formées par elle devant l'autorité administrative; 2° de se faire déclarer affranchi de certaines obligations qui étaient imposées à sa jouissance du cours d'eau, par une ordonnance royale du 1er décembre 1841; ces conclusions, disons-nous, ayant pour objet de faire statuer l'autorité judiciaire sur des contestations dont l'autorité administrative était saisie, ne pouvaient être accueillies, sans excès de pouvoir, par la Cour d'appel devant laquelle elles étaient prises. Cette Cour a dû, dès lors, comme elle l'a fait, se déclarer incompétente en vertu des lois sur la séparation des pouvoirs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, plaidant Me Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Danelle.)

CONDAMNATION PAR CORPS. — ACQUIESCEMENT. — PÉREMPTION D'APPEL. — NOUVEL APPEL DU CHEF DE LA CONTRAINTE PAR CORPS. — RECEVABILITÉ. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848.

La partie contre laquelle une condamnation a été prononcée par corps, qui a acquiescé au jugement et même dont l'appel a été judiciairement déclaré périmé, peut encore, aux termes de l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848, et nonobstant l'autorité de la chose jugée acquise au jugement de première instance, par l'effet de la péremption, aux termes de l'art. 469 du Code de procédure, interjeter appel de ce jugement, quant au chef relatif à la contrainte par corps, dans les trois jours de son incarcération. La loi du 13 décembre 1848 s'applique rétroactivement aux condamnations par corps prononcées antérieurement à sa promulgation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, plaidant Me Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Huet.)

APPEL. — DÉCHÉANCE. — INTERVENTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La déchéance du droit d'appel entraîne la déchéance du droit d'intervention. L'ordre public est intéressé à ce qu'une décision devenue désormais irrévocable par l'expiration des délais d'appel ne puisse pas être déférée à la juridiction supérieure par une voie détournée. Son incompétence à cet égard est manifeste, et comme elle touche au respect dû à l'autorité de la chose jugée, elle doit faire repousser même d'office la voie de l'intervention. (Art. 443.)

Préjugé en ce sens par l'admission d'un second pourvoi du sieur Huet contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 24 mai 1852, en faveur des époux de Rohan-Chabot. — M. Jaubert, rapporteur. — M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Groualle.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 novembre.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU PÉTITOIRE AVEC LE POSSESSOIRE. — MOTIFS TIRÉS DU FOND DU DROIT.

Le Tribunal qui, saisi d'une action possessoire, prononce uniquement par des motifs tirés du fond du droit, confond et cumule le pétitoire avec le possessoire.

Spécialement, le juge saisi d'une action tendant à être maintenue dans la possession d'un droit d'usage sur un cours d'eau, ne peut, au lieu de chercher la justification de la demande dans la possession annale du demandeur, s'attacher exclusivement à un usage immémorial sur le mode d'irrigation, à un arrêté de l'autorité municipale maintenant cet usage, et enfin au pouvoir des tribunaux sur le règlement de l'usage des eaux entre les propriétaires riverains d'un cours d'eau, c'est-à-dire à des considérations tirées du fond même du droit, et qui, ajoutées à la constatation de la possession annale, auraient pu être invoquées comme caractérisant cette possession, mais qui, en l'absence de toute énonciation sur ce point, ne sauraient par elles-mêmes impliquer la preuve et l'existence de la possession annale. (Article 6 de la loi du 25 mai 1838; article 23 et 25 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu, le 29 mai 1850, par le Tribunal civil d'Abbeville. (Gambier contre Dupuis; plaidants, Mes Ardouin et Paul Fabre.)

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — PRIX. — INTÉRÊTS. — BILLETS. — MOTIFS.

Le prix de la vente d'un fonds de commerce ne produit pas d'intérêts de plein droit lorsque, pour paiement de ce prix, des billets ont été souscrits. Encore que la souscription de ces billets n'opère pas mutation, elle suffit pour repousser l'application de l'art. 1652 du Code Napoléon. Les intérêts du prix de vente ne courent, dans ces circonstances, que du jour de la demande en justice.

Un arrêt est suffisamment motivé, bien qu'il ne contienne pas de motifs spéciaux sur une question qu'il tranche dans son dispositif, si des motifs donnés sur une autre question expliquent d'une manière implicite, mais suffisante, la solution donnée à celle-ci.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Feuillade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-gécéral Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 4 janvier 1850, par la Cour d'appel de Toulouse. (Veuve Delquié contre héritiers Henault. Plaidants, Mes Aubin et Marmier.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 29 novembre.

INCENDIE DU DIORAMA, EN 1849. — RESPONSABILITÉ. — ASSURANCE DU RISQUE LOCATIF.

Le locataire est responsable de l'incendie, s'il ne prouve qu'il est exempt du reproche d'imprudence et de négligence.

Il ne peut s'exonérer de la responsabilité, par le motif que le propriétaire habite l'immeuble incendié, si ce propriétaire ne s'est réservé et n'a fait que faire exercer une surveillance par un gardien ou un concierge, autorisé, à cet effet, à pénétrer dans les lieux loués.

La compagnie d'assurances qui, après paiement du montant du sinistre, est subrogée aux droits du locataire, peut exercer son recours contre la compagnie qui a assuré le risque locatif auquel ce lotaire est exposé.

On ne peut opposer à ce recours que le locataire était déchu de l'assurance, faute de paiement de la prime, si la compagnie n'avait pas mis le locataire en demeure. La jurisprudence persiste à reconnaître que, nonobstant la clause usuelle des polices, la prime est quérable et non portable.

On ne peut davantage opposer la déchéance résultant contre le locataire de l'état de faillite, si ce locataire n'était placé que sous les liens d'une liquidation judiciaire; la liquidation judiciaire, à cet égard, n'a pas les effets de la faillite.

Ces diverses questions sont nées d'un événement qui répandit une vive émotion dans Paris, le 14 juillet 1849, l'incendie du Bazar Bonne-Nouvelle, où se trouvait alors le Diorama, dirigé par MM. Bouton et Daudeville, depuis déclarés en état de liquidation judiciaire.

Le jugement rendu, le 16 juillet 1851, par le Tribunal de première instance de Paris, contient un exposé succinct et suffisant des faits et des moyens des parties qui ont figuré au procès élevé entre les locataires, M. Sala, gérant de la société, propriétaire du Bazar Bonne-Nouvelle, et puis les compagnies l'Aigle et la Lyonnaise, d'une part; et, d'autre part, les compagnies l'Urbaine, la Paternelle et la Providence, qui avaient, comme subrogées aux droits des locataires, formé contre les premières compagnies un recours fondé sur l'assurance par elles faite du risque locatif.

Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la question de savoir si les locataires Bouton et Daudeville sont responsables du sinistre;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1733 du Code civil le locataire est responsable de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que ledit incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine;

« Attendu qu'il résulte, soit du rapport dressé par les experts Bouzard, Guicherat et Gussy, soit de l'instruction criminelle à laquelle il a été procédé, que l'incendie du bazar Bonne-Nouvelle a commencé dans la partie du bâtiment occupée par Bouton et Daudeville, en qualité de locataires, et que lesdits Bouton et Daudeville ne prouvent pas que l'incendie soit arrivé par l'un des cas énoncés dans l'article ci-dessus;

« Attendu qu'en admettant que la loi ne les oblige pas rigoureusement à prouver l'événement du cas fortuit, ils devaient au moins justifier que l'incendie est arrivé sans qu'aucune faute pût leur être imputable; qu'ils ne font pas non plus cette contre-preuve;

« Que dans cette position, à défaut de toute espèce de preuve de leur part, ils restent nécessairement sous le poids de la présomption légale possible de la responsabilité prononcée par le Code;

« Attendu, au surplus, que les faits et documents du procès établissent surabondamment que l'incendie a eu lieu par suite de leur imprudence ou négligence;

« Qu'en effet il a été constaté par le rapport des experts que le feu a pris dans le local du Diorama, probablement, disent-ils, dans l'angle supérieur du tableau côté du boulevard, environ cinq mètres au-dessus du plancher, dans les stores et frises de manœuvre suspendus derrière le châssis supérieur vitré;

« Que tout porte à croire que tous ces objets, inflammables de leur nature, auront été mis en combustion ou par le jeu fréquent et non surveillé des rouages en fer, ou par leur contact en communication trop proche avec le vitrage;

« Attendu que si les propriétaires s'étaient réservé le droit de faire surveiller les lieux par un gardien à eux et par leur concierge ayant tous deux le droit d'y entrer pour cet objet, Bouton et Daudeville ne prouvent pas que lesdits préposés y soient venus avant l'incendie ni surtout qu'ils en aient été les auteurs; que d'ailleurs cette réserve purement conservatoire, faite par le propriétaire, n'équivaut pas à une cohabitation personnelle dont ils puissent exciper contre lui pour se soustraire à la responsabilité légale.

« En ce qui touche le recours contre les trois compagnies demanderesses, contre la Lyonnaise et l'Aigle, qui ont assuré les risques locatifs de Bouton et Daudeville;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1166 du Code civil tout créancier peut exercer les droits de ses débiteurs, et que telle est l'action que dirigent aujourd'hui les trois compagnies demanderesses comme étant devenues créancières desdits Bouton et Daudeville, par suite du paiement qu'elles ont fait dans leur intérêt aux propriétaires victimes de l'incendie;

« Que la créance de ces locataires contre les compagnies la Lyonnaise et l'Aigle pour l'assurance des risques locatifs rentre évidemment dans la nature des droits susceptibles d'être exercés d'après le principe susénoncé;

« Attendu que lesdites compagnies, sans contester ce principe au fond non plus que le chiffre des sommes réclamées par les demanderesses, se bornent à prétendre qu'elles n'ont jamais été liées par un contrat définitif envers Bouton et Daudeville, et qu'en tous cas ledit contrat aurait été résilié par le fait de ceux-ci, mais que cette exception n'est pas fondée;

« Attendu en effet que lesdites compagnies ne prouvent pas que leurs conventions d'assurances souscrites les 15 et 16 septembre 1848 et consenties pour un an à partir de leur date aient été contractées sous une condition suspensive devant avoir pour résultat de les affranchir du sinistre survenu pendant un temps quelconque de ladite année;

« Que si une pareille convention a été faite avec l'Aigle, c'était à l'assurance pour l'année précédente et avec suspension portée jusqu'au 1er janvier 1849, seulement par suite d'une prorogation de délai;

« Que, d'autre part, en admettant que Bouton et Daudeville n'aient pas payé exactement leur prime d'assurance de 1849, dont il s'agit au procès, les compagnies auraient à s'imputer de n'avoir pas exigé ledit paiement avant la souscription ou la remise de la nouvelle police, ou de n'avoir pas exercé contre eux une mise en demeure en raison de cette police spécialement;

« Que si elles n'ont pas agi ainsi, c'est sans nul doute parce qu'elles ont encore consenti à leur accorder un délai, mais cette fois sans condition suspensive stipulée; qu'enfin il est à présent de jurisprudence constante que la mise en demeure est nécessaire alors même que les primes ont été stipulées portables;

« Attendu que les compagnies ne sont pas mieux fondées à prétendre que leur contrat a été résolu aux termes de la clause de la police, par la survenance de la faillite de Bouton et Daudeville;

« Qu'en effet, ils n'ont pas été constitués en état de faillite, mais en état de liquidation judiciaire, à la date du 6 décembre 1848;

« Que le décret du 20 août 1848 n'attribue pas à cette liquidation les conséquences absolues de la faillite;

« Qu'il réserve au commerçant malheureux le bénéfice d'être replacé à la tête de ses affaires dans le cas prévu par l'article 2, et que ledit bénéfice est encore ouvert au profit de Bouton et Daudeville;

« Que la clause pénale de la police ne peut être étendue en ce qui touche la garantie demandée par le syndic de Bouton et Daudeville contre les compagnies assurant les risques locatifs;

« Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que ladite demande est bien fondée;

« Joint toutes les demandes, et statuant sur icelles;

« Homologue le rapport des experts et condamne Bouton et Daudeville, et Henrionnet, syndic de leur liquidation judiciaire, la compagnie l'Aigle, la compagnie le Palladium, comme cessionnairess représentant la Lyonnaise, et enfin Dobler et consorts, comme liquidateurs de la Lyonnaise, à payer et rembourser :

« 1° A la société la Providence, la somme de 11,986 fr. 40 c., ensemble les intérêts à partir des paiements;

« 2° A la Paternelle, la somme de 8,651 fr. 52 c., ensemble les intérêts suivant la loi;

« 3° A l'Urbaine, 9,988 fr., ensemble les intérêts que de

droit ;

« Condamne la Lyonnaise, le Palladium et l'Aigle à garantir et indemniser Heurionnet ès-noms en principal, intérêts et frais des condamnations prononcées contre lui par le présent jugement au profit de leurs compagnies demanderesses ;

« Et condamne encore les premiers aux dépens de la demande en garantie. »

Sur les appels des compagnies l'Aigle et la Lyonnaise, soutenus par Mes Oudin et Dutilleul, et combattus par Mes Horson, De Chégoin et Chopin, la Cour, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 25 novembre.

SÉPARATION DE CORPS. — PROSE ET POÉSIE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 novembre.)

Me Lacan, avocat de Mme P..., répond ainsi à la plaidoirie de Me Du Teil, avocat de M. P... :

Voilà cinq ans que M. P... traîne sa femme de juridiction en juridiction ; il aurait cependant dû comprendre que la communauté d'existence était impossible avec lui, et qu'il avait comblé la mesure des torts. En effet, M. P..., lui, était un négociant, ayant malheureusement de grandes prétentions littéraires dont le résultat fut une faillite, qui fit perdre à Mme P... sa dot et amena une séparation de biens. Quoi qu'il en soit, en 1837, Mme P... épousa M. P..., qui comptait le double de son âge. Mme P... avait alors dix-huit ans ; c'était une jeune personne sans expérience, qui ne connaissait le mariage que par les conversations de couvent, qui n'y entrevoyait que le bien-être de la liberté et les douces joies de la famille, mais qui ne soupçonnait pas que, sous ces dehors, pussent se cacher bien des épines. Les premières années de cette union furent, suivant l'usage, assez heureuses. M. P... semblait brûler pour sa femme d'un amour des plus vifs. En 1841 il lui écrivait :

« Je puis d'autant moins te voir avec les imperfections d'une simple mortelle, que tu es une divinité pour moi. Je t'ai voué un culte qui durera autant que ma vie. Ce culte est tout d'amour et d'enthousiasme, fais qu'il soit aussi de reconnaissance et d'admiration! Tu n'as qu'à le vouloir. Tu possèdes déjà tant de choses ! Je sais bien que tu peux me répondre que je devrais m'en contenter. Oui, s'il y avait tant à faire que je dusse désespérer de te voir parfaite ; mais on ne laisse pas une petite tache dans un beau diamant. Pourquoi ne chercherais-je pas à te rendre pure et sans tache, ô mon ange, ô ma vie! promets-moi pour ton bonheur, pour celui de nos enfants, pour le mien, que tu tiendras compte des observations que je ferai pour ta perfection, si ce n'est celles de vive voix que je ne modère pas toujours à mon gré, au moins celles faites par écrit, comme je te l'ai proposé dans mes précédentes lettres, et alors je n'aurai plus qu'à te bénir, à te remercier et à t'adorer.»

Vers le temps où M. P... écrivait cette lettre, il avait inventé un singulier moyen d'alimenter chez sa femme la tendresse qu'il exigeait d'elle ; c'était de lui faire tenir un livre journal sur lequel, tous les jours, s'il était possible, qu'il fût présent ou absent, elle devait épancher les secrets de son cœur et lui les secrets du sien, sans préjudice de la correspondance intime qui devait toujours aller son train, en cas d'absence. C'était chose assez neuve, c'était une idée bien digne d'un négociant, que cette comptabilité d'amour en partie double. Ce journal étrange, les deux époux le tenaient en 1841 ; on peut y voir, comme dans ces lettres, quelle était alors l'exaltation de M. P... Voici ce qu'il écrivait :

« L'estime et l'amour que j'ai pour toi sont trop profondément gravés dans mon cœur pour ne pas être durables. C'est donc à jamais, car je serai le même dans une autre vie, s'il est vrai qu'il y a pour l'homme une autre vie que celle de l'humanité. Croyons à celle qui se transmet de génération en génération. Celle-ci du moins est incontestable. En aimant nos enfants, nous nous aimons aussi nous-mêmes, puisque ce sont eux qui prolongent notre existence au delà de notre vie individuelle. Ces questions qui, pour d'autres femmes, seraient inintelligibles, seront comprises par toi, qui aimes à t'élever dans les hautes régions de la poésie et de la philosophie parcourues par Lamartine, toi qui, dans des moments d'inspiration, sais aussi revêtir tes pensées de son style magique.

« Oh ! ne lai,se pas se perdre ton beau talent de poète. J'en ai connu les jouissances sans avoir jamais eu ta facilité. Mes occupations y ont toujours été si contraires que je ne pourrais peut-être plus aujourd'hui plier une seule de mes idées à la rime. La raison d'ailleurs me le défend :

« Je crains trop d'Apollon le charme séduisant,
« Sa molle rêverie et son entraînement ;
« Le négôce et les arts n'ont rien qui se ressemble,
« Ils se tueraient plutôt que de marcher ensemble.

« Contraint d'opter entre ces deux carrières, j'ai dû choisir, non pas celle selon mon cœur, mais bien celle qui semblait me promettre un meilleur avenir; ce n'est pas toutefois sans quelques luttes violentes. Je n'aurais pas eu seulement la passion de faire des vers; cette pensée se formulant mieux avec la prose, j'eusse été plutôt un rêveur à la manière de Rousseau et de Bernardin de Saint-Pierre qu'un Lamartine ou un Byron. J'aimerais, je crois, toutes les études; la peinture, les langues, l'histoire des peuples, l'histoire naturelle, la géographie, la botanique, la physique, que sais-je? Je serais tellement avide de science, que je les dévorerais toutes d'abord, quitte à faire un choix ensuite pour les approfondir, et, en cela, j'aurais subi ton influence et j'aurais tenu surtout à ce que tu fusses de moitié dans mes travaux, certain que tu m'eusses fait trouver des inspirations sublimes ! »

Voilà quel bizarre amalgame d'idées se pressait alors et bouillonnait en quelque sorte dans le cerveau de M. P... Il y avait là de tout : du spiritualisme, du matérialisme, de la poésie, de la prose, et de la prose dans la poésie même. On peut juger par tout ceci ce qu'était l'imagination de M. P..., l'ardeur et le désordre qui y régnaient.

Mme P...., elle qui commençait à connaître son mari, cherchait à se mettre à l'unisson de ses idées. M. P..., et toutes ses lettres en font foi, ne voulait pas d'une sainte et honnête amitié, il lui fallait un amour de flamme, quelque chose qui n'existât pas dans le commun des ménages. Mme P... s'efforçait de le satisfaire. Il voulait des vers, Mme P... lui en servait, et, ce qui n'est pas la flatter beaucoup, elle s'en tirait un peu mieux que son mari ; elle répondait sur le livre-journal à ce que lui écrivait son mari :

« Je suis la plus heureuse femme du monde. J'ai le mari le meilleur et le plus aimable, des enfants charmants et une bonne santé : si Dieu me les conserve, je n'ai rien à désirer, si ce n'est aujourd'hui de te voir bientôt.

« Ecoute, ange, je vais tout bas
« Te faire douce confidence,
« Car cela seulement, hélas !
« Peut consoler de ton absence!

« Oh ! si des anges je pouvais
« Un instant dérober les ailes,
« Auprès de toi je volerais ;
« Il me semble que tu m'appelles.

« Il me semble que sur ton cœur
« Tu me couvrirais de caresses,
« Et que je mourrais de bonheur
« En ressentant si douce ivresse.

« Mais je suis seule, sans appui,
« Je désire en vain ta présence,
« Et j'invoque contre l'ennui
« Le souvenir et l'espérance. »

Telle était la correspondance sentimentale qui s'échangeait entre les époux dans les premières années de leur mariage. Cette correspondance, néanmoins, ne suffisait pas à M. P...; il lui vint un jour à l'idée de demander à sa femme autre chose qu'un livre-journal d'amour : c'était un petit livre sur lequel elle tiendrait un compte par doit et avoir de ses qualités à lui et de ses défauts. Le 27 août 1841, il lui écrivait :

« Tiens donc bien sûrement un petit livre particulier, où tu mettras en tête mes défauts actuels et ensuite, par jour ou par semaine, les fautes que je commettrai ou qui te sembleront telles. Je te les avouerai, comme à mon confesseur, pour en recevoir l'absolution. Ne crains pas de jamais me fâcher, tu me rendras au contraire un très grand service. Cette idée me plaît beaucoup.»

Je me hâte de dire que cette idée ne plut pas également à Mme P..., et qu'elle refusa cette fois de se soumettre à la tâche qu'on voulait lui imposer. Ouvrir un compte aux défauts de son mari, tenir ce compte en règle, jour par jour, semaine par semaine, était une besogne au-dessus de ses forces, et une besogne d'ailleurs dont elle n'espérait pas grand profit. Elle prévoyait, malgré les promesses de son mari, beaucoup plus d'additions et de multiplications que de soustractions ; elle ne compliqua pas sa comptabilité de ce nouveau livre.

Il faut faire connaître en effet ce qu'était M. P... L'on a pu voir déjà par sa correspondance que c'était un homme d'une imagination ardente et exaltée. Son exaltation même était devenue la source d'une infinité de travers plus intolérables les uns que les autres; elle avait fait de lui un original, un maniaque, une espèce de fou. Lorsqu'il s'était coiffé d'une idée, il lui était impossible d'y renoncer, il y revenait sans cesse, il en fatiguait, il en harcelait tous les gens qui l'entouraient. A côté de cela, la moindre chose l'irritait, il ne pouvait supporter la contradiction ; la plus légère discussion sur les sujets les plus frivoles dégénérait bien vite en querelle, en explosion de colère, et une fois hors de lui, il ne savait plus où s'arrêter. M. P... le reconnaissait lui-même, et comme c'était sa femme qui plus que d'autres avait à souffrir de ces orages, il en était quitte, quand la tempête était calmée, pour lui témoigner son repentir. C'est ainsi qu'en 1841 il lui écrivait :

« Je ne puis te dire toutes les questions que je me faisais. J'en étais venu à me demander si réellement j'étais devenu pour toi, et pour toi seule, méchant et exigeant. »

Une autre fois, en 1841, il promettait à sa femme de modérer à l'avenir ses emportements envers elle. Une autre fois encore, et en dépit de l'incrédulité religieuse dont il faisait parade, il écrivait qu'il irait à confesse pour consulter un directeur sur le moyen de ne plus crier et ne plus se mettre en colère.

Quant à Mme P..., qui était d'une douceur extrême, elle n'y mettait pas de rancune; elle oubliait volontiers les torts de son mari, n'en parlait à qui que ce soit, et, ménageant en tout son irritabilité excessive, elle ne lui adressait jamais aucun reproche, ni par lettre ni autrement; elle se bornait à souffrir en silence; elle faisait plus, il n'était pas une lettre de M. P... qui ne provoquât d'elle des protestations de tendresse. M. P... n'entendait pas que sur ce chapitre elle restât d'un pas en arrière de lui. Il voulait une réciprocité absolue. Mme P... tâchait de calmer sa tête et son cœur, en lui répétant dans chaque lettre les protestations qu'il désirait.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1841 se passèrent certains faits qui vinrent jeter une nouvelle perturbation dans le caractère et la conduite de M. P.... Un jeune parent, dont l'âge, par malheur, se rapprochait un peu trop de celui de sa femme, était reçu dans sa maison. Ce jeune homme conçut pour Mme P... un sentiment fort vif. Mme P..., il faut en convenir, y fut sensible, son cœur se laissa prendre aux séductions dont il était entouré. L'affaire, du reste, n'alla pas aussi loin qu'on pourrait le craindre. Il est établi par les pièces qu'il y avait là beaucoup plus de poésie qu'autre chose. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'effrayée elle-même des suites que pouvait avoir cette inclination, Mme P... se décida à en faire l'aveu à son mari, qui ne savait rien, à lui révéler l'état de son cœur, ses tourments, ses luttes, et à implorer son appui.

M. P... connaissait le caractère de sa femme, sa sincérité, sa franchise, il ajouta une foi entière à ses aveux, et comme en définitive son honneur était sauf, il déclara à sa femme qu'il ne l'en aimerait et ne l'en estimerait pas moins. Jusque là, c'était bien : déposé dans le cœur et dans le souvenir de Mme P..., ce pardon du mari était une bonne semence qui pouvait produire d'heureux fruits. Mais, malheureusement, M. P... ne tarda pas à tout gâter par le délire de son imagination.

Le jeune homme qu'il avait admis chez lui se maria. Il n'était plus un rival à craindre, il n'était plus en position de lui faire ombrage. M. P... cependant, au lieu de couvrir le passé d'un prudent silence, reparlait de ce jeune homme dans toutes les lettres, sans exception, qu'il écrivait à sa femme, et il lui en écrivait journellement, tant à Paris que dans ses voyages. Son but était de forcer sa femme à lui en dire du mal dans chacune de ses réponses : c'était pour lui un besoin; il se plaignait de son ménagement si elle n'y mettait pas toute l'énergie qu'il voulait; et non-seulement toutes ses épîtres à sa femme roulaient sur cet éternel chapitre, mais souvent il lui en écrivait tout exprès dans le genre de celle-ci :

« Un mot avant de me coucher :

« Ecris-moi de suite, je te prie, toutes tes pensées présentes sur le bonheur que tu peux goûter avec moi, sur tes sentiments à mon égard comparativement à ceux que tu as éprouvés pour un homme qui en était si indigne; fais moi savoir aussi si tu l'accuserais ou si tu te reconnaîtrais sa complice; distout ce que tu penses sincèrement de toi-même, que rien ne démente en toi dans le présent et dans l'avenir ce que tu m'affirmeras... Je tombe de sommeil... Tout à toi, de cœur. »

Il lui dit dans une autre lettre :

« Je désirerais que tu me répondisses par écrit à cette question : Si l'amour, chez toi, vient plutôt des beautés de l'esprit et des beautés morales que des beautés du corps? Si tu pourrais aimer à l'exclusion de l'une de ces qualités? Laquelle enfin conserve le plus d'empire sur toi? »

Ces sortes de lettres se succédaient sans relâche; il fallait que Mme P... se mît l'esprit à la torture pour y répondre. Mais là ne se bornaient pas ses tribulations. Son mari, chose inouïe, la forçait parfois à écrire des lettres injurieuses au jeune homme qu'elle avait aimé. Il lui en faisait le brouillon, et elle était obligée de les copier. En voici une entre autres en entier de la main de M. P...:

« Je ne vous estime plus depuis que je sais qui vous êtes. Dès ce moment je ne vous ai plus aimé, et vous n'eussiez jamais été dangereux pour moi, si j'avais connu plus tôt votre vie privée. »

Pour une de ces lettres, il arriva que M. P... voulut savoir par lui-même quelle impression elle produirait sur l'esprit du jeune homme, et ce qu'il dirait en la lisant. Il pria un de ses parents de le faire venir et de lui remettre sa lettre en mains propres. Lui, pendant ce temps là, il était dans la pièce voisine, l'œil braqué sur le trou de la serrure, pour ne rien perdre de ce qui allait se passer. Mais il n'eut pas à se féliciter beaucoup de cet expédient. Quand le jeune homme eut lu la lettre, il ne fit qu'en exprimer sa stupéfaction. « Il faut, dit-il, que Mme P... ait perdu la tête pour m'écrire de semblables choses ; je n'y comprends rien, c'est de la folie... » M. P... entendit le compliment qui allait si droit à son adresse, et il se donna bien de garde de se montrer.

Ce n'était pas tout. M. P..., après avoir protesté dans ses premières lettres de son estime pour sa femme et de la confiance qu'il avait dans l'entière sincérité de son aveu, en était venu à manifester de singulières exigences. Il voulait que sa femme se déclarât coupable d'avoir appartenu à ce jeune homme autrement que de cœur. C'était, disait-il, un aveu nécessaire à son repos ; il ne serait tranquille et heureux qu'après l'avoir obtenu :

«Ton pardon est tout prêt, lui écrivait-il; comment pourrais-tu paraître devant Dieu chargée d'un tel péché, et qui mieux que moi a le droit de te faire grâce? Songe, ma bien chérie, que c'est le seul moyen de te rendre la conscience légère pour tout le reste de ta vie. Nous pleurerons ensemble et tout sera dit... Je t'en prie donc bien, ma chère Madeleine, à moi, et je tâcherai de m'élever à la hauteur du Christ! Je t'en prie au nom de nos chers enfants et de tout ce qui peut t'attacher à la terre, la vérité tout entière, quelle qu'elle soit!.... Je prendrai la moitié de la faute sur moi, et nous communierons ensemble ensuite si tu veux... Ton pardon t'attend ; la vérité, toute la vérité! je t'en supplie encore pour notre tranquillité commune et la fin de toute réminiscence.

« Ton confesseur et bien bon ami. »

Devant de telles persécutions, car cette lettre n'était pas la seule, une autre femme aurait pu assurément, par faiblesse et pour avoir la paix, se reconnaître des torts qu'elle n'avait pas; elle aurait eu son excuse dans la folie même de son mari. Mme P..., quel que fût le peu d'énergie de son caractère, ne put jamais prendre sur elle de pousser la condescendance jusque-là; elle ne cessa de déclarer à M. P... que si elle avait eu le malheur involontaire, fatal, de céder à un sentiment qu'elle regrettait, elle n'avait rien de plus à regretter.

M. P... alors de lui trouver la formule d'un serment qu'elle devait prêter toutes les fois qu'il lui prendrait fantaisie de le lui demander. Ce serment, qui était conçu dans des termes honteux, il fallait que Mme P. s'y prêtât tous les jours. Il y a plus : M. P... la traînait d'église en église, et là, aux pieds des autels, il la forçait à renouveler son serment ; il s'animait, s'exaltait, lui lisait de nouvelles lettres qu'il avait faites, tout cela avec des gestes et des intonations de voix qui faisaient le plus déplorable contraste avec la sainteté des lieux qu'il prenait pour théâtre de ces scènes scandaleuses. Il arriva même un jour, c'était dans l'église Saint-Germain-des-Prés, qu'étonné et scandalisé de l'agitation fébrile à laquelle M. P... était en proie, le sacristain se fâcha tout rouge, le prit pour un fou et le mit à la porte de l'église.

Plus tard, M. P... eut une autre idée, c'était de faire faire à sa femme une confession publique devant un prêtre que lui et quelques autres parents entendraient de la pièce voisine. Il était allé chercher le prêtre ; il fallut que Mme P... mère intervînt pour empêcher cette ridicule comédie d'aller jusqu'au bout.

Pendant que M. P... se livrait à tous les dévergondages de son esprit, il s'en allait parlant à chaque personne qu'il rencontrait, à ses employés même, à son concierge et jusqu'à ses fournisseurs, de ce qu'il appelait l'inconduite de sa femme et de la quantité d'amants qu'elle avait eus. Il perdait ainsi sa femme dans l'opinion publique, à ce point que celle-ci ne pouvait plus se montrer nulle part sans que la rougeur lui montât au front. Non content des calomnies qu'il répandait sur son compte, il se portait envers elle, dans ses accès de fureur, à des voies de fait qui mettaient sa vie en danger. Il ne s'en tenait pas là. Cet homme, qui tenait tant à la fidélité de sa femme, qui craignait tant d'être en réalité ce qu'il n'était qu'en imagination, pratiquait fort peu, quant à lui, la fidélité conjugale. Chez lui, le tempérament menait la tête et le cœur, et les menait loin ; à l'époque même où il écrivait à sa femme dans certaines lettres qu'il voulait être son amant plus que son mari, il entretenait au domicile conjugal des relations illégitimes avec sa servante; il en avait d'autres encore avec une jeune fille de Pontoise, d'autres encore aven une écuyère du Cirque.

Poussée à bout par ces désordres de conduite et par les violences dont elle était l'objet, Mme P... s'est enfin décidée, après avoir traîné sa chaîne le plus qu'elle a pu, à former sa demande en séparation de corps.

Me Lacan aborde ici la discussion des dépositions des témoins entendus dans l'enquête et la contre-enquête, mais M. le président l'interrompt et l'invite à s'expliquer sur la maladie qui aurait compromis la santé de la dame P...

Me Lacan expose que ce malheur n'est que trop réel; Mme P... a retiré de chez le pharmacien les ordonnances du médecin qui a soigné les deux époux.

M. le président : C'est entendu.

M. l'avocat-général Portier a conclu au maintien du jugement, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement qui prononce la séparation à la demande de Mme P...

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 13 et 26 novembre; — approbation du 25 novembre.

PENSIONS. — Mlle ANAIS AUBERT ET M. LIGIER, DE LA COMÉDIE FRANÇAISE.

Mlle Anaïs Aubert avait débuté fort jeune à la Comédie-Française; elle y était restée pendant deux ans et s'était ensuite engagée à l'Odéon ; en 1831, elle revint sur la scène qui avait vu ses premiers débuts ; elle mit pour condition : 1° d'être reçue sociétaire le plus tôt possible ; 2° de faire compter dans la pension les deux années passées au même théâtre.

Ces conventions ne furent pas constatées par écrit, mais elles ont été reconnues par le baron Taylor, commissaire du Gouvernement, dans une lettre du 24 décembre 1847, et elles sont implicitement reconnues par la lettre que les membres du comité d'administration de la Comédie-Française lui adressèrent le 12 novembre 1848, en lui exprimant les regrets de la voir se retirer de la scène.

Ces faits, au surplus, sont reconnus exacts par l'administration.

Cependant le décret du 18 août 1851, qui liquide la pension de Mlle Anaïs Aubert, ne lui compte pas ces deux années antérieures de service, parce que, aux termes des art. 12, 13, 16 et 22 du décret du 15 octobre 1812, daté de Moscou, on ne doit compter que les services rendus par les sociétaires comme sociétaires ou ceux de leurs débuts, lorsque ces débuts ont été immédiatement suivis de l'admission à l'essai et ensuite à la société de la Comédie-Française.

M. le baron Taylor atteste que M. David du théâtre de l'Odéon ayant sollicité la même faveur que celle demandée par Mlle Anaïs Aubert, l'avait obtenue, et que même M. Joanny ayant demandé qu'on lui comptât quelques années passées à l'Odéon, sa demande lui avait été accordée. Au surplus, une faveur analogue a été accordée à presque tous les acteurs devenus sociétaires de la Comédie-Française.

La position de M. Ligier était, en fait, encore plus nette que celle de Mlle Anaïs. Après avoir débuté à la Comédie-Française le 1er janvier 1820, M. Ligier en était sorti le 1er avril 1823; il y était revenu le 1er avril 1827 et y était resté jusqu'au 1er avril 1828, et alors il s'engagea au théâtre de l'Odéon jusqu'en 1831 ; mais, dès le 21 novembre 1829, le comité d'administration de la Comédie-Française, voulant s'attacher d'une manière définitive M. Ligier, prit la délibération suivante :

Le comité, considérant que par la retraite de M. Lafon, qui aura lieu le 1er avril prochain, tout l'emploi des premiers rôles retombera sur M. Joanny, qui ne pourrait y suffire seul, et qu'il importe de pourvoir aux besoins de l'avenir en admettant dans cet emploi un acteur que l'opinion publique paraît désigner et qui a déjà passé plusieurs années au Théâtre-Français ;

Considérant que cet acteur, M. Ligier, qui fait actuellement partie du théâtre royal de l'Odéon..., a témoigné le désir de rentrer au Théâtre-Français, pourvu que son sort y fût avantageux et assuré;

Après avoir mûrement examiné les propositions de M. Ligier, et qu'il est possible de lui accorder, est d'avis qu'il doit être fait avec M. Ligier un acte portant admission au nombre des sociétaires pour entrer dans la société au 1er avril 1831, et plus tôt si par quelque événement imprévu M. Ligier se trouvait libre avant cette époque aux conditions suivantes :

1° Que M. Ligier sera admis à demi-part, aura trois quarts de part le 1er avril 1832, et part entière le 1er avril 1833 ;

2° Que les cinq années qu'il a déjà passées à la Comédie-Française, en deux reprises différentes, lui seront comptées pour la liquidation de sa pension à l'époque de sa retraite, à l'effet de quoi l'assemblée générale, qui peut seule régulariser cette allocation, sera consultée en temps utile.

En effet, le 27 novembre 1841, l'assemblée générale des sociétaires confirma l'engagement de son comité d'administration.

En 1846, par lettre du 4 février, M. le ministre de l'intérieur confirma d'une manière expresse cette convention, et tandis que le comité d'administration de la Comédie-Française demandait que les cinq premières années de services interrompus ne comptassent à M. Ligier qu'après vingt ans de services consécutifs, M. le ministre de l'intérieur déclarait « que les cinq années passées par M. Ligier à la Comédie-Française dans la première période de ses services sont valables pour lui compter le temps nécessaire pour la liquidation de sa pension de retraite. »

Malgré cette reconnaissance de ses droits, le décret de liquidation de la pension de M. Ligier n'a pas compris les cinq premières années de ses services.

Tels sont les faits qui amenaient le double pourvoi de Mlle Anaïs Aubert et de M. Ligier, qui invoquent les dispositions de l'art. 1134 du Code Napoléon, en vertu duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que le ministre de l'intérieur, dans l'exercice de son droit d'administrateur de la Comédie-Française, avait accepté des conventions qui dérogent à l'art. 12 du décret de Moscou sur les théâtres.

M. le ministre de l'intérieur, par dépêche du 8 avril 1852, a déclaré ne pas combattre le pourvoi des réclamants.

Cependant, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, malgré les observations de Me Ripault, avocat des réclamants, sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, sont intervenus deux décrets dont un seul doit être rapporté.

« Vu le décret du 15 octobre 1812 ;

« Considérant que le décret de 1812 n'admet comme donnant droit à pension sur les fonds affectés au Théâtre-Français par le décret du 13 messidor an X, et sur ceux de la société dont il est parlé à l'article 8 dudit décret, que les services rendus par les sociétaires, et ne permet de compter à dater du jour des débuts qui ont précédé la réception dans la société que lorsque ces débuts ont été immédiatement suivis de l'admission à l'essai et ensuite dans la société ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les services rendus par la demoiselle Anaïs Aubert antérieurement à 1830 ne rentrent pas dans les conditions sus-énoncées, et qu'il n'a pu être dérogé aux dispositions dudit décret par une convention contraire ;

« Art. 1er. La requête de Mlle Anaïs Aubert est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

MM. Durand de Romorantin, Lagrénée, Dijon, Guillemain, Dumont Sainte-Croix, Bouché de Sorbon, Geoffroy, Duport, Thibault, nommés les deux premiers juges à Paris; le troisième, juge à Versailles ; le quatrième, procureur de la République à Meaux ; le cinquième, procureur de la République à Nogent-le-Rotrou ; le sixième, juge à Epernay ; le septième, juge à Joigny ; le dernier, substitut à Avallon, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

— Une audience solennelle est indiquée au lundi, 6 décembre ; il s'agit dans la cause qui sera plaidée par M. Berryer d'une demande en nullité de mariage pour cause de clandestinité.

— M. Biétry, marchand de châles, est aujourd'hui bien connu par la guerre incessante qu'il a faite (dans les journaux), aux déloyautés qu'il a signalées dans la branche de commerce qu'il exploite ; son zèle pour faire distinguer sa maison sous des rapports tout différents était-il connu de M. Singer, propriétaire de la maison rue Richelieu, dans laquelle MM. Biétry père et fils installaient en 1847 leur établissement? Ce qui est certain, c'est que M. Singer stipula qu'ils ne pourraient, sans son consentement exprès et par écrit, rien faire écrire ni graver sur les murs extérieurs de la maison. Or, M. Biétry a d'abord apposé : 1° sur la façade du premier étage, au droit des lieux loués, une enseigne ; 2° sur les pilastres de la porte cochère deux écussons, l'un à droite, l'autre à gauche ; 3° sur le mur au pied de l'escalier, à l'intérieur, un écusson ; et M. Singer a autorisé tout cela.

Mais M. Biétry ne s'en est pas tenu à ces prolégomènes; il a placé : 1° deux autres écussons à droite et à gauche de la porte cochère, sur les pilastres de la maison, à côté des deux déjà existants au même endroit ; 2° un écriteau en haut de la fenêtre en face la rue de Mesnars ; 3° un autre contre le mur, dans l'escalier en avant du palier du 1er étage ; enfin 4° un autre dans l'escalier de service, habituellement fréquenté par des gens qui font du cachemire un usage fort limité. L'écriteau avait vraiment fait l'effet de la tache d'huile.

Est-ce tout cependant? Non. M. Biétry a exposé à M. Singer qu'un de ses anciens employés cherchait à lui faire une concurrence déloyale, en ouvrant un magasin au rez-de-chaussée de la maison contiguë, pour la vente de produits similaires ; M. Singer a autorisé deux nouveaux écriteaux, que M. Biétry s'est empressé d'apposer sur les vanteaux de la porte cochère.

Mais, comme il n'avait pas donné pareille autorisation pour les quatre enseignes de la seconde catégorie ci-dessus, M. Singer a réclamé, et le Tribunal de commerce, saisi de cette réclamation, considérant que cette multiplicité d'écriteaux pouvait nuire aux autres locations de l'immeuble, a ordonné leur suppression. M. Singer avait même insisté pour obtenir semblable mesure à l'égard des deux derniers, attendu qu'il n'avait donné qu'une autorisation de tolérance : le Tribunal, à cet égard, a reconnu que M. Biétry devait jouir d'un droit véritable, mais il a ajouté « qu'il avait abusé de l'autorisation en donnant à ces derniers écriteaux un développement beaucoup plus considérable que celui qui lui avait été accordé ; » et la réduction de ces écriteaux a été prescrite conformément aux proportions de ceux déjà existant sur les pilastres, et primitivement autorisés.

Double appel ; mais, sur les plaidoiries de Mes Desmarets pour M. Biétry, et Legras pour M. Singer, la Cour (1re chambre), adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

— Une jeune artiste a le tort de trop aimer le champagne, et le tort plus grand de ne savoir pas le supporter ; quand elle en boit, sa tête s'égare, et quand sa tête est égarée, ses jambes s'égarent à leur tour ; alors elle exécute des pas mesurés peut-être au point de vue de l'orchestre, mais qui le sont fort peu aux yeux de la morale publique ; des pas de ce genre, exécutés par elle au bal Valentino, ont amené son expulsion de la salle de bal, laquelle expulsion a amené des outrages aux agents, lesquels outrages amènent aujourd'hui cette jeune dame devant la police correctionnelle.

Plusieurs journaux ont fait connaître cette scène et annoncé l'arrestation de son auteur.

La prévenue, qui est fort jolie et mise avec élégance, déclare qu'elle a vingt-cinq ans et qu'elle est pianiste.

Un agent est entendu : Madame, dit-il, dansait d'une façon très inconvenante ; plusieurs fois nous l'avions engagée à cesser ; elle ne tenait aucun compte de nos avertissements, et nous fûmes obligés de la mettre à la porte du bal ; alors elle nous mit le poing sous le nez en nous disant : « Ah ! si j'étais un homme, qu'elle tripotée je vous f..... »

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à dire?

La prévenue : J'étais très exaltée ce jour-là.

M. le président : Vous aviez donc bu ?

La prévenue : Non, monsieur.

M. le président : Vous avez dit chez le commissaire de police que vous aviez du champagne dans la tête.

La prévenue: Ah! oui, j'étais un peu surexcitée par suite d'un dîner et j'ai pu me servir d'expressions qui ne sont pas dans mes habitudes ; c'est la faute du champagne.

Le Tribunal a condamné la pétulante pianiste à une simple amende de 50 fr.

— Trois clairons du 9e bataillon de chasseurs à pied sont amenés devant le deuxième conseil de guerre pour répondre à une accusation de voies de fait commises par eux, de complicité, sur trois militaires appartenant au 31e régiment de ligne.

Auguste Brunnel, Marion Charrier et Charles Chissau, venant d'exercer leurs instruments en plein vent, entrèrent dans une auberge des environs de la barrière du Trône, où ils rencontrèrent quelques individus avec lesquels ils se prirent de querelle. Les têtes s'échauffant, et craignant un désordre grave, l'aubergiste fit prévenir la gendarmerie, qui rétablit la tranquillité. Les clairons, obéissant aux conseils du brigadier de gendarmerie, se retirèrent.

Peu d'instants après, Brunnel, Charrier et Chissau se trouvant dans une autre maison, recommencèrent à troubler l'ordre; la gendarmerie mandée de nouveau fut fort étonnée de voir que les perturbateurs étaient les trois clairons. Des explications eurent lieu; et voyant qu'on ne pourrait faire sortir les militaires sans le concours de la garde, le brigadier fit venir le poste de la barrière du Trône composé de voltigeurs du 31e régiment de ligne.

Les trois clairons se firent réclamer par leur capitaine ; et, après quelques heures de détention, le chef du poste leur rendit la liberté, sous la condition qu'ils rentreraient de suite au fort de Vincennes où ils étaient en garnison. A peine sortis du violon, Brunnel, Charrier et Chissau se mirent à maugréer contre les voltigeurs du 31e de ligne, qui, disaient-ils, les avaient arrêtés injustement. Brunnel était plus exaspéré que ses deux camarades. « Si j'en rencontre quelqu'un de ces 31e, s'écriait-il en suivant la grande avenue qui conduit de Picpus, par Saint-Mandé, au château de Vincennes, si j'en rencontre sur mon chemin, je me vengerai de ces 31e! » Nous nous vengerons ! dirent les autres.

A très peu de distance, Brunnel aperçut dans la contre-allée un militaire qui, en sifflant et les mains derrière le dos, marchait dans la direction de Vincennes à Paris. Brunnel quitta ses camarades, alla au devant de lui, et voyant le n° 31 sur le schako : « C'en est un ! » s'écrie-t-il ; et d'une bourrade dans la poitrine il le fait tomber à la renverse. Montfort, le soldat du 31e, se relève stupéfait et meurtri par cette violente attaque. Il interpelle vivement les clairons, et Charrier accepte de Montfort un duel pour le lendemain.

Chacun avait repris son chemin, et Montfort n'était pas à 300 mètres, lorsqu'un jeune élève-musicien du 31e, le sieur Saguet, qui venait vers Paris, fut abordé par Brunnel et Charrier; de même que Montfort, il reçut un coup sur la poitrine et alla tomber dans une cuvette de la route. Tandis que le pauvre diable cherchait à se rendre compte de cet acte de violence de la part d'autres militaires qu'il ne connaissait pas et n'avait nullement provoqués, les trois clairons continuaient leur route vers le fort de Vincennes.

Arrivés à Saint-Mandé, ils aperçoivent un soldat assis sur une barrière, et d'une commune voix ils s'écrient : « C'est encore un 31e ! » Brunnel s'avance et, sans dire un mot, le saisit à l'impoviste par les deux épaules et lui fait faire un saut périlleux. Heureusement, quelques grenadiers et artilleurs qui se trouvaient non loin, et qui avaient vu le mouvement de Brunnel, accoururent pour empêcher toute collision entre des militaires de la même garnison. Un brigadier d'artillerie requit les grenadiers et les artilleurs, pour faire cesser cette chasse inouïe que les trois clairons faisaient aux soldats isolés du 31e de ligne. Brunnel, Charrier et Chissau furent arrêtés et conduits au poste de sûreté le plus voisin.

Interrogés par M. le lieutenant-colonel Niol, président du 2e Conseil de guerre, les trois prévenus se sont bornés à exprimer un profond regret de leur conduite, et ont réclamé l'indulgence de leurs juges.

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine Otton, commissaire du gouvernement, et ayant égard aux bons antécédents des prévenus, a condamné Brunnel à quinze jours d'emprisonnement, et Charrier à dix jours de la même peine. Chissau, déclaré non coupable, est renvoyé à son corps pour y continuer son service.

DÉPARTEMENTS.

Aisne (Laon). — Potin fils, d'Etréaupon, inculpé de parricide, est toujours en prison à Mons, en attendant l'ordre d'extradition. Un nouvel incident assez curieux vient de marquer cette affaire. Il paraît que les magistrats belges, ne pouvant s'emparer de Potin sur la simple demande d'un brigadier de gendarmerie français, l'ont arrêté pour délit de vagabondage commis en Belgique, puisqu'il n'avait ni passeport, ni autorisation quelconque de séjourner en pays étranger. C'est en raison de ce délit qu'après son arrestation Célestin-Clovis Potin a été traduit, jeudi matin, devant le Tribunal de simple police de Mons, qui l'a condamné à huit jours d'emprisonnement et, ce qui était plus important, à demeurer, après l'expiration de sa peine, à la disposition du gouvernement belge.

Dans son interrogatoire devant le Tribunal de simple police, Potin a déclaré qu'il était venu en Belgique pour acheter du charbon à Charleroi. Sur l'observation qui lui fut faite par M. le président, qu'il avait dépassé cette ville et n'avait été arrêté qu'à Braine-le-Comte, l'accusé répondit qu'il avait l'intention d'aller jusqu'à Bruxelles et de visiter le champ de bataille de Waterloo.

La conduite de cet homme est incroyable. Coupable ou non du forfait qui a épouvanté la commune d'Etréaupont, il savait que son père venait de mourir bien misérablement; en effet, s'il fuyait, c'est qu'il craignait, disait sa lettre au maire, d'être accusé d'assassinat. Et cependant, la première fois qu'on trouve ses traces en Belgique, on le voit jouant aux cartes dans une auberge avec un bourgmestre de village et pendant toute une après-midi. Il paraît que Potin fils, avant de fuir, était allé chez plusieurs personnes de sa connaissance qui demeuraient dans un village voisin d'Etréaupont, qu'il les pria de lui avancer quelque argent à titre de service, pour quelques acquisitions de son commerce probablement, et qu'il se procura ainsi chez l'une d'elles une somme d'une certaine importance.

On ne peut trop louer l'intelligence et l'activité du brigadier d'Hirson dans cette affaire. Quand il fut instruit du meurtre de Potin père et de la disparition de Potin fils, il crut de suite à la fuite de celui-ci vers la Belgique. Accompagné d'un de ses gendarmes, il veilla pendant longtemps le jour et la nuit sur la frontière. Quand il fut certain que personne n'avait passé devant lui qui ressemblât à Potin, il s'aboucha avec le commandant de la brigade belge la plus rapprochée de la frontière. Celui-ci, accompagné de son confrère d'Hirson, se mit immédiatement sur les traces du fuyard dont on connut bientôt le séjour dans cette auberge où il avait joué aux cartes avec le bourgmestre ; mais on ne savait vers quel point il avait dirigé ses pas.

On s'en fut alors à la plus prochaine station du chemin de fer et on s'aboucha avec la direction télégraphique. D'abord, l'administrateur fit quelques difficultés ; sa machine n'était pas terminée, n'en était qu'aux essais ; cependant, pressé par le brigadier d'Hirson, il consentit à envoyer le signalement de celui dont l'arrestation était si importante. Bientôt toute la police belge était prévenue et des ordres se répandirent pour que, à toutes les stations de chemins de fer, on fît les plus minutieuses recherches. A Braine-le-Comte, les agents remarquèrent un individu qui ressemblait au signalement par eux reçu; ils lui demandèrent ses papiers comme à tous les voyageurs, et à défaut de papiers son nom et sa résidence. C'est ainsi que le fils du propriétaire assassiné à Etréaupont a été mis sous la main de la police belge, et enfin condamné à Mons, comme nous l'avons dit plus haut. L'extradition ne peut sans doute tarder maintenant.

(*Journal de l'Aisne.*)

ÉTRANGER.

Etats-Pontificaux (Rome), 16 novembre. — Vers la fin du mois dernier, dès que les troupes françaises eurent commencé à se réunir pour exécuter des manœuvres, les routes de Rome à Civita-Vecchia et de Rome à Bracciano, que jusqu'alors ces troupes avaient surveillées, furent de nouveau infestées de brigands.

Maintenant, sur la dénonciation spontanée de deux d'entre ces malfaiteurs, la gendarmerie a arrêté leurs camarades, au nombre de dix-huit, lesquels avec eux formaient une bande complétement organisée. Cette bande possédait un très-grand nombre de poignards et de longs couteaux, mais seulement quatre armes à feu, savoir : trois pistolets et un fusil rayé.

On avait remarqué avec étonnement que les diligences desservant les deux lignes n'avaient été attaquées et dévalisées que lorsqu'elles transportaient des valeurs tant soit peu considérables, et que les brigands savaient toujours au juste l'endroit de la voiture où ces valeurs se trouvaient placées, quelque grandes que fussent du reste les précautions qui avaient été prises pour les cacher. Cette énigme a reçu son explication. Les bandits eux-mêmes ont avoué qu'un des employés des bureaux des messageries les instruisait toujours d'avance lorsqu'il vaudrait la peine de tenter un coup contre les diligences.

Cet individu aussi est sous la main de la justice.

Les deux dénonciateurs, bien qu'ils aient eu une large part dans les nombreux crimes commis par la bande dont ils faisaient partie, se trouvent, aux termes de nos lois, à l'abri de toute punition. Ils seront probablement remis en liberté aussitôt après que leurs complices auront été jugés.

— Etats-Unis (Philadelphie). — Le vendredi 5 de ce mois, deux médecins se sont rencontrés dans la maison d'un homme fort malade, Redwood-Street, à Philadelphie. L'un d'eux était le médecin ordinaire de la maison, celui qui donnait actuellement des soins au malade; l'autre avait été appelé par l'un des parents de ce malade. Le premier, considérant la présence de son confrère comme un acte d'intrusion, le traita de drôle et de freluquet, et ils passèrent bientôt des injures aux voies de fait.

Au bruit de la lutte, plusieurs personnes accoururent. Le ministre, qui, en ce moment, donnait des consultations religieuses au malade, accourut aussi, et reçut quelques horions dans la mêlée qui s'était engagée. Les deux adversaires furent conduits immédiatement devant le juge de police, et le malade mit ce temps à profit pour revenir sans leur assistance.

Légion d'Honneur. — Au moment de livrer à l'impression l'*Annuaire de la Légion d'Honneur*, l'éditeur croit devoir donner un dernier avis à MM. les membres de l'Ordre qui seraient en retard, d'adresser les renseignements déjà demandés, en les priant de vouloir bien lui faire parvenir, franc de port, avant le 15 décembre, leurs noms, prénoms, titres, grades et adresses, pour que l'on puisse faire, en temps utile, les rectifications qui, à défaut de ces renseignements, seraient forcément renvoyées à l'année suivante.

On souscrit à Paris, chez l'éditeur H. Baudouin, directeur du *Moniteur de l'Armée*, rue Grange-Batelière, n° 13.

Bourse de Paris du 29 Novembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	84 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	98 25	Emp. 25 millions...	1250 —
4 1/2 0/0 de 1852..	106 30	Emp. 50 millions...	— —
Act. de la Banque...	2910 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	100 —	Quatre Canaux.....	1200 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	1025 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	100 50	H.-Fourn. de Monc..	1500 —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	630 —
Rome, 5 0/0.....	101 —	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	101 —	Tissus de lin Marber.	860 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	84 50	84 75	84 35	84 70
4 1/2 0/0 1852.....	106 75	106 80	106 50	106 55
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	— —	Montereau à Troyes.	367 5
Versailles (r. g.)....	— —	Ouest.....	760 —
Paris à Orléans.....	— —	Blesme et S-D. à Gray.	595 —
Paris à Rouen.....	1002 50	Paris à Caen et Cherb.	640 —
Rouen au Havre....	550 —	Dijon à Besançon...	— —
Marseille à Avignon.	— —	Paris à Sceaux.....	195 —
Strasbourg à Bâle...	375 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Nord.....	900 —	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	870 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Paris à Lyon.....	952 50	Grand'Combe.....	— —
Lyon à Avignon....	780 —	Charleroy	— —

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

MM. les entrepreneurs qui désireraient soumissionner les travaux de clôture en planches des terrains destinés à l'établissement des Docks Louis-Napoléon, place de l'Europe, et ceux des terrassements à effectuer sur les mêmes terrains, sont invités à déposer dans le plus bref délai leurs propositions à l'administration des Docks, rue Laffitte, 27.

— Odéon. — Succès immense obtenu, comme auteur et comme acteur, par M. Henri Monnier, dans Grandeur et décadence de M. Prudhomme, comédie en cinq actes.

— Théatre-Lyrique (ancien Opéra-National).— Aujourd'hui mardi, 58e représentation de: Si j'étais roi, le nouvel opéra de M. Adam, si remarquablement interprété par MM. Tallon, Laurent, Junca, et Mlle S. Noël.

— Ambigu-Comique. — Jean le Cocher. Bouchardy, Saint-Ernest, Chilly, Laurent, Guyon et Thuillier; ces noms réunis sur l'affiche assurent 150 représentations.

SPECTACLES DU 30 NOVEMBRE.

Opéra. —
Français. — Sullivan, Horace et Lydie, la Coupe enchantée.
Opéra-Comique. — Le Père Gaillard, le Nouveau Seigneur.
Italiens. — Otello.
Odéon. — Grandeur et décadence de M. Joseph Prudhomme.
Théatre-Lyrique. — Si j'étais roi! Flore et Zéphir.
Vaudeville. — Les Paniers de la comtesse, les Anglais, Jobin.
Variétés. — Taconnet.
Gymnase. — Un Fils de famille, un Mari, la Cinquantaine.
Palais-Royal. — Le Parapluie, la Femme, la Poule, Edgard.
Porte-Saint-Martin. — Richard III.
Ambigu. — Jean le Cocher.
Gaité. — La Bergère des Alpes.
Théatre National. — La Chatte blanche.
Cirque National (Champs-Elysées).— Soirées équestres.
Comte. — La Queue du Diable vert.
Folies.— Alice, Boquillon, Portrait de Mémoire.
Délassemens-Comiques. — Anges, le Roi, Chien et Chat.
Beaumarchais. — Nicolas, Rifflard, Enfant du boulevard.
Luxembourg. — La Chûte des Feuilles, le Barbier.
Théatre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Elysées, 73.) — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE A ENGHIEN

Etude de **Me Alphonse MASSON**, avoué à Pontoise, successeur de **Me PINTÉ**.

Vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise, au Palais-de-Justice de cette ville,

Le mardi 7 décembre 1852, heure de midi,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** située à Enghien-les-Bains, près Montmorency, sur le bord du lac d'Enghien, et appelée Maison-Carrée, avec grande et petite cour, écurie, remise, sellerie, logement du jardinier, et un beau jardin dessiné à l'anglaise, et droit de pêche et de promenade sur le lac.

Mise à prix en sus des charges, 39,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me Alphonse MASSON**, avoué à Pontoise poursuivant la vente ;

2° A Me Paul Labbé, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ;

Et à MM. Houssaye père et fils, rue Neuve-Vivienne, 36, à Paris. (7238) *

LANDE DE LESSAY (MANCHE).

Etude de **Me CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue Hanovre, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

De la **LANDE DE LESSAY**, située communes de Muneville-le-Bingard, Lafeuille, Lessay, Créances, Pirou et Geffoses, arrondissement de Coutances (Manche), en six lots qui pourront être réunis, d'une contenance totale de 1,178 hectares 70 ares 82 cent.

Lots.	Contenance.	Mises à prix.
1er :	212 hect. 17 a.	31,800 fr.
2e :	295 77	44,350
3e :	164 53	24,700
4e :	197 14	29,550
5e :	294 44	44,150
6e :	14 64	2,200

L'adjudication aura lieu le 22 décembre 1852.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me CASTAIGNET**, avoué poursuivant, dépositaire de l'enchère ;

2° A Me Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69 ;

3° A Me Porcher de la Fontaine, avocat à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 19 ;

4° A Valognes (Manche), à M. Léonor Gilles, agent d'affaires ;

5° A Caen, à Me Daufresne, notaire, et à Me Davy, avoué ;

6° A Coutances, à Me Langlois, avoué ;

7° A Cherbourg, à Me Lepoitevin, notaire ;

8° Et à Lessay (Manche), à Me Fauvel, notaire. (7373)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE LOUEUR DE VOITURES.

Etude de **Me LENTAIGNE**, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs,

En l'étude et par le ministère dudit **Me LENTAIGNE**,

Le lundi 13 décembre 1852, à midi,

D'un **FONDS DE COMMERCE** de loueur de voitures, exploité à Paris, rue de Ponthieu, 37, et rue de Courcelles, 2, chevaux et voitures en dépendant.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à M. Lucot, sur les lieux ;

A Me Péronne, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ;

Et audit **Me LENTAIGNE**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (7365)

CRÉANCE DE 32,268 FRANCS.

A vendre par adjudication, en vertu d'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 24 novembre 1852, en l'étude et par le ministère de **Me HALPHEN**, notaire à Paris, le jeudi 9 décembre 1852, à midi,

Une **CRÉANCE** de 32,268 fr. 17 c., due à la faillite de M. René Bony par le Comptoir de la Société des Entrepreneurs, connue sous la raison : Estienne de la Chaume et Ce, établie à Paris, rue Saint-Georges, 27, sur laquelle créance il a été reçu 30 pour 100 à compte.

Sur la mise à prix de 7,000 fr., fixée par le jugement susénoncé.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me HALPHEN**, rue de la Chaussée-d'Antin, 68 ;

2° A Me Noël, rue Favart, 8,

3° A M. Hautoy, avenue de Marigny, 25,

4° A M. Bernier, rue Blanche, 96,

5° Et à M. Lefrançois, rue de Grammont, 16,

Tous quatre syndics du sieur René Bony. (7359)

GRANDE ET BELLE **MAISON A PARIS**, rue Villiot, nos 12, 14 et 16, près la gare du chemin de fer de Lyon, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 décembre 1852. Contenance, 1,700 mètres environ. Revenu, 8,000 fr.—Mise à prix, 60,000 fr. — S'adresser à **Me BAUDIER**, notaire, rue Caumartin, 29. (7349) *

CHEMIN de fer de PARIS A ORLÉANS,

AVEC SES PROLONGEMENTS.

Le mardi 14 décembre 1852, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration, rue Drouot, 4, au tirage au sort des obligations des deux premiers emprunts de la Compagnie, à rembourser à partir du 3 janvier 1853.

Obligations (1er emprunt), 92.
D° (2e emprunt), 19.

L'échange des actions ne pouvant, à raison des difficultés et des délais nécessaires de l'opération, être achevé avant l'époque fixée pour le tirage annuel qui a lieu en décembre, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le tirage des 509 actions à rembourser, conformément aux statuts, aura lieu extraordinairement, et pour cette fois seulement, le 31 janvier 1853, et que le remboursement s'effectuera à partir du 3 février suivant.

Les actions qui n'auraient pas été retirées avant le 31 janvier ne participeront pas au tirage.

Le directeur de la Compagnie,
C. Didion. (7466)

CHEMIN de fer de ST-ÉTIENNE A LYON.

Dans sa séance publique du 27 novembre 1852, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des obligations de la Compagnie à amortir au 1er janvier prochain.

Les obligations sorties sont les suivantes :

Emprunts-réunis : 98 obligations, nos 2576 à 2673.

Emprunts de 1850 : 24 obligations, nos 2412 à 2417, 3221 à 3226, 6665 à 6670, et 9304 à 9309. (7467)

AVIS. Les créanciers de feu G.-A.-J. Choisnard, négociant à Paris en 1809, puis successivement à Boulogne-sur-Mer et à Anvers, sont invités à produire dans les six mois de ce jour, leurs titres de créances entre les mains de M. Roberval, administrateur judiciaire, liquidateur de la succession de M. Abel Choisnard, à Calais. Le délai de six mois passé, il sera procédé, entre les créanciers qui se seront fait connaître et auront justifié de leurs droits, à la répartition de l'actif réalisé. (7469)

CHARGES ET CLIENTÈLES à céder, propriétés de ville et de campagne, fabriques et usines, vente de fonds de commerce de toute nature, associations.— Etude de MM. Fortin et Joubert, rue Montmartre, 148. (7470)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

De meubles en acajou, bureaux avec casiers, cartonniers, consoles, meubles de salon couverts en damas, chaises, sièges divers, couchette, matelas, traversins, couvertures, descentes de lit, boiseries avec grillages, cartel, flambeaux, balances, vaisselle, batterie de cuisine, ustensiles de ménage ;

Vingt et un paquets de toile cirée pour schakos,

A Paris, rue d'Hauteville, 49,

Le mercredi premier décembre mil huit cent cinquante-deux, à midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (7370)

Vente après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire,

Le mardi trente novembre mil huit cent cinquante-deux, savoir :

1° A midi, rue des Blancs-Manteaux, 1 :

Consistant en comptoirs, étagères, boiseries, balances de cuivre, séries de poids, terrines, ustensiles de laitier ;

2° A une heure, rue de la Coutellerie, 19 ;

Consistant en comptoirs, tables, boiseries, balances de cuivre, filtre, série de mesures, ustensiles de laitier ;

3° A une heure et demie, rue St-Antoine, 32 :

Consistant en grands comptoirs en chêne à dessus de marbre, tablettes de marbre, balances, poids, séries de mesures, bureau, appareil à gaz, terrines, ustensiles de laitier ;

4° A deux heures, rue des Jardins-Saint-Paul, 5 :

Consistant en comptoir, étagère, balances, séries de poids, seaux, poterie et verrerie ;

5° Et à deux heures et demie, rue des Deux-Ponts, 34, (île Saint-Louis) :

Consistant en comptoirs, banquettes, tablettes de marbre, boiseries, poterie, verrerie, ustensiles de laitier, balances, série de mesures, appareils à gaz ;

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (7371)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 1er décembre.

Consistant en comptoir, glace, banquette, œil-de-bœuf, etc. (7372)

Le 2 décembre.

Consistant en établis, scies, planches, meubles, glaces, etc. (7374)

SOCIÉTÉS.

COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

STATUTS.

Par-devant Me Emile Fould et Me Valentin Fremyn, notaires à Paris, soussignés ;

Ont comparu :

MM. Adolphe d'Eichthal, président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30 ;

Emile Pereire, administrateur du chemin de fer du Nord, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 5 ;

Isaac Pereire, administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon, demeurant à Paris, susdite rue d'Amsterdam, 5 ;

Et Edouard Dotézac, propriétaire, demeurant à Bordeaux, de présent à Paris, place de la Bourse, 31 ;

Agissant tous quatre en vertu des autorisations qui leur ont été conférées conjointement avec MM. F.-X. de Ezpeleta de Grimaldi et Gil, par tous les concessionnaires ci-après nommés des chemins de fer de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Perpignan, et de Narbonne à Perpignan, et du canal latéral à la Garonne, suivant la délibération par eux prise dans leur réunion du 11 septembre dernier, aux termes de laquelle lesdits concessionnaires ont nommé un comité composé des sept membres ci-dessus désignés, auxquels ils ont conféré la mission d'examiner, discuter et faire homologuer les statuts de la société dont il va être question, de consentir toutes modifications à ce sujet, et de conférer à l'effet de les accepter tous pouvoirs à trois d'entre eux.

Extrait de laquelle délibération enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par Me Galin, substituant Me Fould, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les 18 et 20 septembre dernier, enregistré.

Lesquels ont dit que, par une loi en date du 8 juillet 1852, le ministre des travaux publics a été autorisé à concéder directement le chemin de fer de Bordeaux à Cette et le canal latéral à la Garonne, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite loi ;

Qu'en vertu de cette autorisation, et suivant convention du 24 août 1852, approuvée par décret du président de la République, le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, a concédé à MM. Ernest André, Ardoin et Ce, Bischoffsheim et Ce, Baduel, Cibiel, Damas, Dotezac, d'Eichthal, F.-C. de Ezpeleta, de Ezpeleta (F.-X.), Faucher, duc de Galliera, de Grimaldi, Gil et Ce, Louis Lebeuf, Le Comte, Masterman, Emile Pereire, Isaac Pereire, Ricardo, baron Renouard de Bussière, Bertin, Viguerie frères, de Rothschild frères, Samazeuilh, Charles Séguin, Paul Séguin, John Sadler, David Salomons, le chemin de fer de Bordeaux à Cette et le canal latéral à la Garonne, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite loi du 8 juillet 1852 ;

Que, par la même convention, mais sous la réserve de la ratification du pouvoir législatif dans sa prochaine session, le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, a également concédé aux personnes ci-dessus dénommées, les chemins de fer de Bordeaux à Bayonne avec embranchements sur Mont-de-Marsan et Dax et de Narbonne à Perpignan, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite convention, et inséré au *Moniteur* du 25 août 1852 ;

Qu'enfin, et par convention passée le 27 septembre 1852, avec MM. Emile Pereire et Isaac Pereire, les comparants se sont assuré, sous la réserve qui sera ci-après exprimée en l'art. 4, l'usage et la jouissance par bail du chemin de fer de Bordeaux à la Teste ;

Dans cette position, les comparants voulant former, pour l'exécution et l'exploitation de ces chemins de fer et du canal latéral à la Garonne, une société anonyme, ont, d'un commun accord avec les capitalistes qu'ils ont intéressés à leur entreprise, et sauf l'approbation du Gouvernement, arrêté, ainsi qu'il suit, la rédaction des statuts de ladite société :

TITRE PREMIER.

Objet et dénomination de la société. Domicile. — Durée.

Art. 1er. Il est formé entre les souscripteurs propriétaires de toutes les actions créées ci-après une société anonyme ayant pour objet : 1° l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à Cette, et l'exploitation du canal latéral à la Garonne, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 et

du décret approbatif de la concession, en date du 24 août 1852; 2° l'exécution et l'exploitation des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne avec embranchements sur Mont-de-Marsan et Dax et de Narbonne à Perpignan, conformément à la convention du 24 août 1852 et au cahier des charges y annexé, approuvés par décret du président de la République; 3° et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, aux conditions stipulées dans la convention du 27 septembre 1852.

Cette société prend la dénomination de: Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.

Art. 2. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

Art. 3. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée, et finira avec la concession, c'est-à-dire le 24 août 1957.

TITRE II.

De la Concession.

Art. 4. Les comparants, tant en leurs noms qu'au nom de leurs mandants, et en leur qualité de concessionnaires, font apport, sans aucune restriction ni réserve, à la société de tous les droits que leur confèrent les lois, convention, décret et cahier des charges précités, ainsi que la convention dudit jour, 27 septembre 1852, relative à l'exploitation par bail du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, mettant ladite société entièrement en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent, sous réserve toutefois, quant au bail précité, de la ratification législative nécessaire à la concession définitive du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne.

Le compte des frais relatifs à l'entreprise, jusqu'à la promulgation du décret approbatif des présents statuts, sera réglé par l'assemblée générale, qui en autorisera le remboursement à qui de droit.

TITRE III.

Fonds social. — Actions. — Versements.

Art. 5. Le fonds social est fixé à soixante-sept millions de francs; il est divisé en cent trente-quatre mille actions de cinq cent francs chacune; sur ce nombre, cent vingt mille actions sont entièrement souscrites et appartiennent aux personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes, savoir :

MM.

Aguirrevengoa et Uribarren,	1,500
Ernest André,	4,000
Ardoin et Ce,	2,850
Baduel,	4,500
Bertin,	4,000
Bischoffsheim, Goldsmitdt et Ce,	2,400
Baron Renouard de Bussières,	1,425
Cibiel,	2,400
Damas,	500
E. Dotezac,	4,500
Ad. d'Ei hthal,	5,000
F.-X. de Ezpeleta et fils,	13,000
F.-C. de Ezpeleta,	4,500
Léon Faucher,	1,000
Duc de Galliera,	4,600
P. Gil et Ce,	4,750
J. de Grimaldi,	4,700
L. Lebeuf,	2,850
Le Comte,	1,425
John Masterman,	4,750
Emile Pereire.	6,000
Isaac Pereire,	6.000
J.-L. Ricardo,	1,500
De Rothschild frères,	7,000
John Sadler,	4,750
David Salomons,	16,200
Samazeuilh,	500
Charles Seguin,	1,200
Paul Séguin,	1,200
Viguerie,	1,000
Total égal,	120,000

Les quatorze mille actions non souscrites seront, dans le délai de la quinzaine qui suivra l'homologation des présents statuts, mis à la disposition de tous les actionnaires, dans la proportion du nombre d'actions déjà possédées par eux.

Le Conseil d'administration garantit la souscription et restera lui-même souscripteur de celles qui, dans le délai ci-dessus, ne seront pas souscrites par les possesseurs des cent vingt mille actions déjà émises.

Dans le cas où la concession des chemins de fer de Lamothe à Bayonne et de Narbonne à Perpignan ne serait pas ratifiée par le Corps législatif, le capital social serait réduit à soixante millions; le nombre des actions resterait à cent trente-quatre mille; mais le montant de chaque action serait réduit dans la proportion de quatorze cent trente-quatrièmes.

Art. 6. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

Art. 7. Après l'approbation des présents statuts et le versement de cent francs par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs.

Art. 8. Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants, jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes, du montant de chaque action.

Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs au porteur.

Art. 9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un employé de la compagnie délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté sur les titres.

Art. 10. Les titres provisoires seront nominatifs; leur cession s'opère par un transfert fait au siége de la société, signé par le cédant, le cessionnaire et l'un des administrateurs, ou un employé délégué à cet effet; mention de ce transfert est faite sur le titre provisoire.

Les actions définitives seront au porteur; leur cession s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale; il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujéti, le mode de délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

Art. 12. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 14. Le montant de chaque action est payable à la caisse sociale, à Paris, aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

Le premier versement est fixé à cent francs par action; tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, tant à Paris qu'à Bordeaux dans deux des journaux d'annonces légales de ces deux villes désignés conformément à la loi.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions.

Art. 15. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 0[0 par an.

La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux indiqués à l'article 14 : à partir du quinzième jour après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions, même successivement, sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux ayant le même numéro que les titres annulés; en conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés aux versements. L'excédant, s'il en existe, appartiendra à l'actionnaire exproprié.

Art. 16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

Conseil d'administration.

Art. 17. La compagnie est administrée par un conseil composé de quinze membres.

Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale, pour cinq années.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions; les titres de ces actions seront déposés à la caisse de la société.

Art. 18. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

Toutefois, il pourra être attribué aux membres des deux comités dont il est question au deuxième paragraphe de l'art. 27 une rémunération dont le chiffre sera également réglé par l'assemblée générale.

Art. 19. Par dérogation à l'art. 17, le premier conseil d'administration sera composé des seize membres dont les noms suivent, savoir :

MM. André (Ernest),
Baduel (H.),
Bertin (Stéphan),
Bischoffsheim (Louis-Raphaël),
Cibiel (V.),
Damas junior,
Dotézac (Edouard),
D'Eichthal (Adolphe),
Faucher (Léon),
Galliera (duc de),
Pereire (Isaac),
Salomons (David),
Samazeuilh (F.)
Séguin (Charles),
Viguerie (J.).

Ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement jusques et y compris une année après l'époque fixée par le cahier des charges pour la mise en exploitation de la ligne entière de Bordeaux à Cette.

A l'expiration de ce délai, le conseil sera renouvelé chaque année, par cinquième, par l'assemblée générale.

Jusqu'au renouvellement intégral du premier conseil, le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs qui en auront fait partie.

Le renouvellement aura lieu ensuite par rang d'ancienneté.

Tout membre sortant peut être réélu.

Jusqu'à ce que le nombre des membres du conseil soit réduit à quinze, il ne sera pas procédé au remplacement des membres qui auront cessé d'en faire partie par toute cause autre que le tirage au sort fixé au paragraphe 4 du présent article.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme, chaque année, un président et un ou deux vice-présidents.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le président et les vice-présidents peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de quatre administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Lorsque quatre membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Art. 22. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas ou deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs absents fût connue, il sera envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec une invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixé, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le Gouvernement en vertu de ces cahiers de charges.

Art. 23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération; les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

Art. 24. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration aura été réduit à quinze, il sera pourvu provisoirement aux cas de vacance, par le conseil d'administration, à la majorité des membres restants; les administrateurs ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs, et ne demeureront en fonctions que le temps d'exercice qui resterait à leurs prédécesseurs.

Ces nominations seront soumises à la confirmation de l'assemblée générale.

Art. 25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe, pour l'exécution et l'exploitation des chemins de fer et du canal latéral à la Garonne, formant l'objet de la société, les traités et les marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles qui seraient nécessaires pour l'exécution et l'exploitation des chemins de fer et du canal; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers.

Il fait les traités relatifs à l'exécution des articles 54 et 60 des cahiers de charges.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

Il autorise tous retraits, transferts, transports, aliénation de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société.

Il autorise la vente des terrains et bâtiments inutiles.

Il peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, acheter des immeubles autres que ceux désignés au paragraphe 3 du présent article.

Il donne toute quittance.

Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilége.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il fixe et modifie soit les tarifs, soit leur mode de perception; il fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par les cahiers de charges; il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation des chemins de fer et du canal, sous les conditions déterminées par les cahiers de charges.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie.

Il adresse au gouvernement toutes demandes de prolongement de chemins de fer ou d'embranchements, sauf autorisation préalable ou ratification de ces demandes par l'assemblée générale.

Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'emprunt.

Il lui soumet également les propositions de prolongements ou d'embranchements, de fusion ou traités avec d'autres compagnies, de prolongation ou de renouvellement de la concession, de modification ou addition aux statuts, et notamment de l'augmentation du fonds social et de la prorogation de la société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements, leur alloue toutes gratifications; et généralement il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Art. 26. Le conseil d'administration pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale.

Tous pouvoirs lui sont, dès à présent, donnés pour négocier au moyen de l'émission d'obligations ou de tous autres titres, un emprunt jusqu'à concurrence : 1° de 40 millions de francs, par suite de la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette et du canal latéral à la Garonne, dans le cas où la concession serait limitée au chemin de fer de Bordeaux à Cette et du canal latéral à la Garonne; 2° de la somme que rendra nécessaire la loi à intervenir pour la concession définitive des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

L'emprunt aura lieu quand le conseil le jugera convenable, sauf l'approbation du Gouvernement, au moyen de l'émission et de la négociation d'obligations ou autres titres dont il déterminera la forme, le taux d'émission et les époques de négociation.

Cet emprunt sera remboursable par annuités, dans les conditions fixées par le cahier des charges pour la garantie de l'intérêt à 4 0[0, et de l'amortissement également à 4 0[0, en cinquante années accordées par l'Etat.

Art. 27. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes, à un ou deux comités pris dans son sein, composés chacun de cinq membres, et siégeant, l'un à Paris, l'autre à Bordeaux.

Les membres de ces deux comités sont nommés par le conseil d'administration, qui règle leurs attributions et leurs pouvoirs respectifs, de telle façon que, dans tous les cas, la direction des affaires de l'entreprise parte du siége de la société.

Le conseil d'administration peut, en outre, par un mandat spécial, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble.

Art. 28. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les acquits et endossements, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous les dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par un administrateur et une personne désignée par le conseil, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à toute autre personne.

TITRE V.

Assemblée générale des actionnaires.

Art. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 31. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de quarante actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale; la forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente au moins, et représentent le vingtième du fonds social.

Art. 32. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, cette assemblée sera ajournée de plein droit; l'ajournement ne pourra être moindre de vingt-cinq jours.

La seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'article 35; mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à vingt jours.

Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans la seconde réunion, ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 33. Les délibérations relatives aux emprunts, sauf ce qui a été stipulé ci-dessus, et aux modifications des statuts, ne pourront être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le dixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins.

Celles relatives à l'augmentation du fonds social, à la prorogation ou à la dissolution de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale représentant au moins le cinquième du fonds social et à la même majorité.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède, pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à un mois d'intervalle, ainsi qu'il est expliqué à l'article précédent.

Les délibérations de l'assemblée générale, réunie en vertu de cette deuxième convocation, seront valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième du fonds social.

Art. 34. L'assemblée générale est réunie de droit chaque année, à Paris, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Art. 35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans deux des journaux d'annonces légales de Paris et de Bordeaux, désignés comme il est dit à l'article 14.

Lorsque l'assemblée générale doit être appelée à délibérer sur les emprunts ou sur les propositions spéciales énumérées en l'article 41 ci-après, les avis de convocation doivent en faire mention.

Art. 36. Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siége de la société à Paris, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 11 donnent droit, pour les dépôts de quarante actions, ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

Art. 37. L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour les remplacer; les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux plus forts actionnaires présents au moment de l'ouverture de la séance, et qui auront accepté.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 38. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix, conformément à l'art. 39.

Le scrutin secret peut être réclamé par dix membres pour la nomination des administrateurs.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 39. Quarante actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

Art. 40. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

Art. 41. L'assemblée générale entend et discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises, en exécution des paragraphes 15 et 16 de l'art. 25, et donne au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Les décisions relatives aux objets mentionnés au paragraphe 16 de l'article 25 ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Art. 42. Les délibérations de l'assemblée générale prise conformément aux statuts obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux; les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou celui des membres qui en fait fonction. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE VI.

Comptes annuels. — Intérêts. — Dividendes. — Fonds de réserve.

Art. 43. Pendant l'exécution des travaux, et à partir de l'époque fixée pour les versements, jusqu'à l'achèvement de la ligne principale de Bordeaux à Cette, il sera payé annuellement aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt des sommes par eux versées en exécution de l'art. 14.

Il sera pourvu à ce paiement par les intérêts des placements de fonds, par les produits des diverses parties de la ligne qui auront été successivement mises en exploitation, et par tous autres produits accessoires de l'entreprise; enfin, en cas d'insuffisance au moyen de la garantie souscrite par l'Etat (article 67 du cahier des charges), et, au besoin, par un prélèvement sur le fonds social.

Art. 44. Après la mise en exploitation des sections de Bordeaux à Castets, et de Béziers à Cette, le compte des recettes et dépenses sera arrêté et soumis chaque année à l'assemblée générale. Sur le produit net, déduction faite de toutes les charges et dépenses d'entretien et d'exploitation, il sera prélevé, s'il y a lieu :

1° La somme nécessaire pour servir les intérêts des fonds versés par les actionnaires; 2° la somme nécessaire pour restituer à l'Etat les avances qu'il aurait pu faire en exécution du dernier paragraphe de l'article précédent; 3° la somme nécessaire pour restituer au fonds social la portion qui aurait pu être employée antérieurement au service des intérêts; le surplus, s'il y en a, sera attribué, savoir : moitié au fonds de réserve et moitié aux actionnaires, à titre de dividende. Cette dernière attribution sera élevée aux trois quarts, lorsque les sections de Castets à Agen et d'Agen à Toulouse auront été livrées à la circulation, et aux neuf dixièmes lorsque l'une des deux autres sections, soit celle de Toulouse à Carcassonne, soit celle de Carcassonne à Béziers, aura été mise en exploitation.

Art. 45. Après la mise en exploitation de toutes les sections, il sera dressé chaque année un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires, dans la réunion du mois d'avril.

Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation des chemins et du canal, les frais d'administration, l'intérêt ou l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

Art. 46. Il sera prélevé sur l'excédant des produits annuels, après le paiement des charges mentionnées en l'article précédent, une retenue destinée à constituer un fonds de réserve; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à cinq pour cent dudit excédant.

Quand la réserve aura atteint quatre millions, le prélèvement de cinq pour cent pourra être réduit ou suspendu.

Il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

Le surplus des produits annuels sera réparti entre toutes les actions.

Art. 47. Lorsque l'emprunt mentionné à l'art. 26 aura été intégralement remboursé, il sera prélevé sur l'excédant des produits nets annuels : 1° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement, et calculé de telle sorte que le fonds social soit complétement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession;

2° Cinq pour cent du fonds social, pour le montant en être réparti également entre toutes les actions amorties et non amorties, la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions dans le délai prescrit.

Le surplus des produits annuels sera réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties; la portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit article 49.

Art. 48. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

Art. 49. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les deux articles précédents, sera employé chaque année jusqu'à due concurrence, à compter de la cinquantième année qui suivra la complète exécution des travaux, au remboursement d'un nombre d'actions déterminé comme il est dit article 47.

La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort, qui se fera publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales au porteur.

Ces actions donneront droit à une part proportionnelle dans le partage des bénéfices mentionnés au dernier paragraphe de l'article 47.

Les porteurs de ces actions conserveront, du reste, sauf le prélèvement de l'intérêt, les mêmes droits que les porteurs des actions non amorties.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées, seront publiés comme il est dit à l'article 14.

Le remboursement du capital de ces actions sera effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année, pour l'année qui aura précédé.

Art. 50. Le paiement des intérêts a lieu par semestre; le paiement des dividendes a lieu par semestre ou par année, suivant décision de l'assemblée générale.

Art. 51. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société, aux époques que détermine le conseil d'administration.

Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque dûment annoncée pour leur paiement, comme il est dit article 14, sont acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

TITRE VII.

Dispositions générales. — Modifications. — Liquidation.

Art. 52. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par l'article 33 qui précède.

Les délibérations relatives à ces objets ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux résolutions votées par l'assemblée générale.

Art. 53. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée par le conseil d'administration, et déterminera, sur sa proposition, le mode de liquidation à suivre.

Art. 54. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toutes répartitions entre les actionnaires, à mettre les chemins et le canal en état d'être livrés au Gouvernement dans les conditions déterminées aux cahiers des charges de la concession.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 55. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du département de la Seine.

Conformément à l'art. 74 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, le domicile de la compagnie est fixé à Paris, au siége social, et elle entend que toutes significations ne puissent lui être faites qu'à ce domicile.

TITRE IX.

Publications.

Art. 56. Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, au siége de la société dont s'agit, place Vendôme, 22, pour les comparants autres que M. Dotézac, et pour ce dernier, en sa demeure.

Le 5 novembre 1852.

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Sur la minute est écrit :

Enregistré à Paris, 6e bureau, le 6 novembre 1852, vol. 237, folio 23, recto, case 1, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Boillot.

Pour expédition conforme :

Signé FOULD.

De la délibération prise par tous les concessionnaires des chemins de fer de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Bayonne, et de Narbonne à Perpignan, et du canal latéral à la Garonne, et ci-devant énoncée,

Il appert :

Que lesdits concessionnaires ont adopté la proposition qui leur était faite par l'un d'eux, et nommé une commission de sept membres dont la mission serait d'examiner, discuter, arrêter et faire homologuer les statuts de la société dont le projet était déposé sur le bureau, de consentir toutes modifications à ce sujet et de conférer, à l'effet de les accepter, tous pouvoirs à trois d'entre eux;

Et qu'ils ont nommé membres de la commission chargée d'assurer l'exécution de cette proposition :

MM. F.-X. de Ezpeleta, de Grimaldi, Emile Pereire, Isaac Pereire, d'Eichthal, Gil et Dotézac.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, 6e bureau, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-deux, vol. 5, folio 43, verso, case 9, reçu deux francs et vingt centimes pour décime, signé Boillot.

Pour extrait :

Signé FOULD.

Chemins de fer du Midi.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 juillet 1852, relative à la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette, et du canal latéral à la Garonne, ainsi que le cahier des charges qui y est annexé;

Vu le décret du 24 août suivant, qui approuve la convention passée le même jour entre le ministre des travaux publics et MM. Ernest André, Ardoin et Ce, Bischoffsheim et Ce, Baduel, Cibiel, J. Damas junior, Dotézac, d'Eichthal, F.-C. et F.-X. Ezpeleta, L. Faucher, duc de Galliera, de Grimaldi, F. Gil et Ce, L. Lebeuf, E. Le Comte, J. Masterman, Emile et Isaac Pereire, Ricardo, baron Renouard de Bussière, Bertin, Viguerie, de Rothschild frères, David Salomons, F. Samazeuilh, Charles et Paul Séguin et John Sadler, pour la concession des entreprises ci-dessus désignées et des autres chemins de fer qui y sont énumérés;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 5 novembre courant, devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Le choix du directeur et des membres des comités de direction auxquels le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, aux termes de l'article 27 des statuts, sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Art. 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et Garonne, de l'Aude, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, des Landes et des Hautes-Pyrénées, au préfet de police, aux chambres de commerce et au greffe des Tribunaux de commerce des villes traversées par les lignes de chemins de fer concédées.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements énumérés ci-dessus.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince-président :

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

F. DE PERSIGNY.

Pour ampliation :

Le secrétaire-général,

Signé : MONTOUR.

Il est ainsi, en ladite ampliation de décret, déposée pour minute à Me Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré;

Le tout étant en la possession dudit Me Fould.

Signé : FOULD. (5803)

Cabinet de M. POUJAUD DE NANCLAS, ancien notaire, rue Montmartre, 137.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Entre M. Adolphe-François BERGER, fabricant de châles et nouveautés, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 40, d'une part;

Et M. François-Joseph-Emile NEUNEZ, représentant commissionnaire de filatures, demeurant à Paris, passage d'Isly, 8, d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour l'achat et la vente de tous tissus et matières servant à la fabrication de la nouveauté, ainsi que pour le placement à commission desdites marchandises.

Le siége de la société est à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 40.

La raison sociale est BERGER et NEUNEZ.

La durée de la société est de huit années, qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

La signature sociale appartient à MM. Berger et Neunez.

Pour extrait :

POUJAUD DE NANCLAS. (5815)

Par acte devant Me Thomassin, notaire à Paris, le seize novembre mil huit cent cinquante-deux, il a été formé société sous la raison : TÉOULE, GUILLET et Ce, pour trois ans, du premier dudit mois de novembre, entre MM. Auguste-Alexandre-César-Hippolyte-Pierre TÉOULE, négociant à Paris, rue d'Enghien, 38, et Jean-Claude-Joseph GUILLET, négociant à Paris, rue Neuve-Fontaine-Saint-Georges, 9, en nom collectif, et en commandite à l'égard d'un tiers, pour l'achat et la vente de marchandises de toute nature et l'exploitation d'une fabrique de chicorée et autres farineux.

Le siége de la société est à Paris, impasse Mazagran, 4.

MM. Téoule et Guillet ont l'un et l'autre la signature sociale : TÉOULE, GUILLET et Ce, et sont autorisés à gérer, administrer et signer.

La commandite est de quinze mille francs, dont dix mille francs versés, et cinq mille francs à fournir à mesure des besoins de la société.

(5816)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 15 OCT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COSTE aîné, négociant, rue des Marais-St-Martin, 93, présentement détenu pour dettes; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 10657 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur NIVET (Jean-Augustin), doreur sur bois, passage Verdeau, 27, le 4 décembre à 3 heures (N° 10703 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur NOVOTHNY (Jean), tailleur, rue St-Honoré, 180, le 4 décembre à 3 heures (N° 10375 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JACQUEAU (Ferdinand), boulanger, rue St-Denis, 23, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 10685 du gr.);

Du sieur BRENU (Jean-François), md boucher, à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 33, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N° 10581 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 491 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAHOUT, négociant, r. Châtillon, 4, sont invités à se rendre le 4 décembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5722 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 NOVEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Jeep, md de meubles, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Laman, md de dentelles, synd. — Homer, nég.-commiss., redd. de comptes.

UNE HEURE : Decaen, teinturier, clôt. — Goumy dit Chapelle, pierres taillées, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Pauline NADAUD et Jean LIO, à Paris, rue Ste-Marguerite, 12, faub. St-Antoine. — Bonnel de Longchamp, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 novembre 1852. — Mlle Osborne, 46 ans, rue Neuve-de-Berry, 5. — Mme veuve Picard, 69 ans, rue Rochechouard, 78. — Mme veuve Fournier, 69 ans, rue St-Honoré, 324. — M. Collombel, 36 ans, rue St-Martin, 309. — M. Rolland, 50 ans, rue Ménilmontant, 35. — Mme Trefous, 87 ans, rue du Roi-de-Sicile, 40. — M. Vizet, 41 ans, rue des Terres-Fortes, 1. — Mme veuve Broussin, 67 ans, rue St-Louis, 48. — Mme Rives, 86 ans, petite rue du Bac, 20. — Mme Veuillot, 29 ans, rue du Bac, 44. — Mlle Thomas, 86 ans, rue St-Jacques, 118. — Mme veuve Guyet, 68 ans, rue du Pot-de-Fer-St-Marcel, 9. — Mme veuve Kayser, 53 ans, impasse Longue-Avoine, 9.

Du 27. — Mlle Decosse, 31 ans, rue d'Anjou, 71. — M. Peudemier, 71 ans, rue du Fg-St-Honoré, 4. — M. Trouverez, 8 mois, rue de la Tour-d'Auvergne, 11. — M. Dufour, 5 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 5. — Mme Evrard, 25 ans, rue Choiseul, 18. — Mme Walt, 67 ans, rue de l'Echiquier, 3. — M. Hugues, 44 ans, rue Montorgueil, 51. — Mme Bourgeois, 52 ans, rue Rambuteau, 85. — Mme Decker, rue de la Grande-Truanderie, 38. — Mlle Muffat, 22 ans, rue Neuve-St-Denis, 19. — Mme Gervaise, 71 ans, rue Montmorency, 40. — M. Roux, 45 ans, rue de Venise, 22. — M. Martin, 29 ans, rue du Cloître-St-Merry, 18. — Mlle Grévinet, 13 ans, petite rue de Reuilly, 7. — M. Raison, 45 ans, rue du Fg-St-Antoine, 303. — M. Foissin, 43 ans, rue de la Chaussée-des-Minimes, 5. — Mme Robin, 64 ans, rue Ste-Placide, 21. — Mlle Devache, 13 ans, rue Babylone, 50. — M. Renault, 47 ans, rue de Sèvres, 6. — M. Huguet, 54 ans, rue de l'Odéon, 5. — Mme Gaube, 61 ans, rue de Vaugirard, 47. — Mme Malhan, 63 ans, rue des Cordelières, 11.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.